



**COMMUNE DE SAINT PAUL EN
CHABLAIS**
Modification n°1 du PLU



 GOUVERNEMENT <i>Liberté Egalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

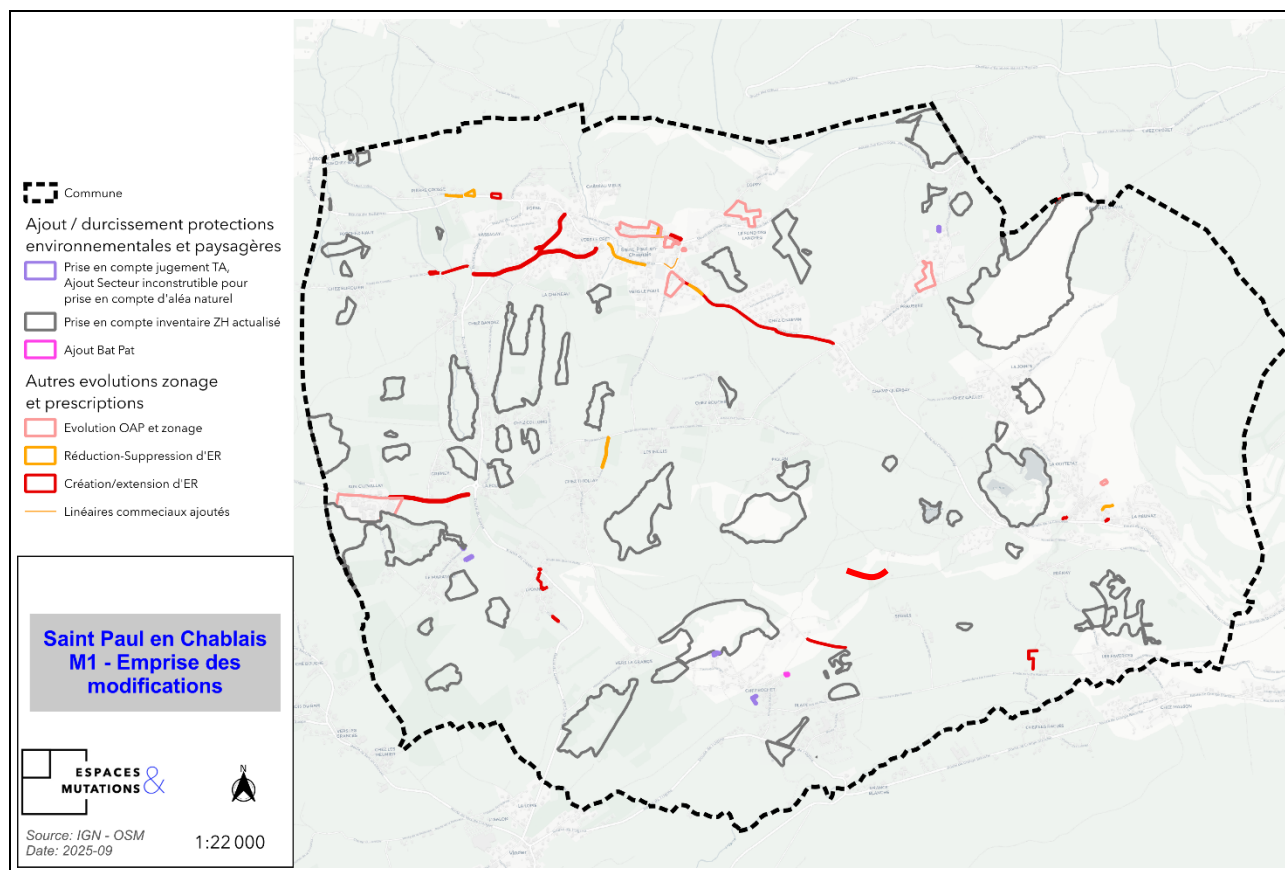
En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire
constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas
l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS
SIRET/SIREN
SIRET : 21740249400017 SIREN : 217402494
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Monsieur le Maire Mairie de SAINT PAUL EN CHABLAIS 2 rue de Blonay 74500 Saint Paul en Chablais Tél : 04 50 75 79 51 info@saintpaulenchablais.fr urba@saintpaulenchablais.fr

Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Bruno GILLET , Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Magali RENAUDAT , Service Urbanisme Delphine PELLETAN , urbaniste Espaces et Mutations
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Magali RENAUDAT, Service Urbanisme Mairie de Saint Paul en Chablais 2 rue de Blonay, 74500 Saint Paul en Chablais Tél : 04 50 75 79 44 / 04 50 75 79 51 urba@saintpaulenchablais.fr Delphine PELLETAN, urbaniste ESPACES ET MUTATIONS, 27 rue Adrastée, 74650 CHAVANOD Tel 04 50 69 51 98 / 06 84 32 95 18 delphine.pelletan@espaces-et-mutations.com
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Modification n°1 du PLU
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
La commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/12/2016, qui n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis cette date. PLU disponible sur le GPU : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Le territoire communal de SAINT PAUL EN CHABLAIS 74
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)



3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui ☒ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

La commune est incluse dans le périmètre du SCoT du Chablais.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais a été approuvé lors du Comité syndical du SIAC du 30 janvier 2020. Il est exécutoire depuis le 26 juillet 2020.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Programme local de l'habitat : Le 1^{er} PLH de la communauté de communes du Pays d'Évian a été approuvé le 28 novembre 2015, puis a été étendu aux communes de la vallée d'Abondance à la suite de la fusion approuvée par délibération du conseil communautaire le 14 mars 2019. Le PLH est en cours de révision.

Le territoire n'est pas couvert par un **Plan de déplacement urbain** ni par un **plan de mobilité**. Toutefois, la CCPEVA a réalisé l'étude du schéma de transport multimodal de la CCPEVA.

Le **Plan Climat Air Territorial de la CCPEVA** (PCAET) a été approuvé en 2020.

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Saint-Paul-en-Chablais : Arrêt du PLU : avis tacite, réputé sans observation, le 16/05/2016
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
//
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
//
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
//
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
//

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine		
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique		
Modification n°1 du PLU		
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU		
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)		
2393 habitants en 2019 2598 habitants en 2022		
4.2.2 Caractéristiques spatiales		
Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
	Actuellement	Après évolution

Superficie par zones	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	149.51	10.4%	148,47 ▼	10.3%
zones 1 AU	7.34	0.5%	7,49 ▲	0.5%
zones 2 AU	0.79	0,1%	0.79 =	0,1%
zones A	767.06	53.3%	767.71 ▲	53.3%
zones N	514,73	35.8%	514,97 ▲	35.8%
Total	1439,43	100%	1439.43	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace apparaissent à la page 5 du PADD dans le paragraphe « 1-5. Œuvrer pour une gestion plus économe et plus optimisée de l'espace »

« Le projet a ainsi pour objectif de réduire la consommation foncière connue sur les 10 dernières années, afin de préserver un foncier précieux pour l'agriculture et les générations futures. L'objectif de modération sur 10 ans envisagé est de l'ordre de 12% sur l'ensemble de la commune.

En lien avec la densification choisie, cette modération foncière s'accompagnera d'une réduction de 40% de la surface moyenne de foncier par logement, soit une densité de 17 logements /ha environ.»

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Après quelques années d'application de son PLU révisé en 2016, la commune de saint Paul en Chablais constate la nécessité de faire évoluer le PLU sur quelques points pour en faciliter son application ou préciser certaines dispositions.

Il s'agit de faire évoluer le règlement graphique et écrit et certaines orientations d'aménagement et de programmation.

- **faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

- pour ajuster les périmètres d'OAP aux limites de zonage, prendre en compte des difficultés de mise en œuvre et ajuster les densités attendues au regard du SCoT ;
- ajuster l'OAP dite « chez Dufrenay » pour tenir compte d'une étude réalisée à l'échelle du chef-lieu et pour ajuster la programmation en logements ainsi que les principes d'aménagement ;
- intégrer un phasage de ces dernières afin de répondre aux exigences du Code de l'Urbanisme ;

- **ajuster le règlement graphique** pour :

- ajuster le périmètre de l'OAP Chez Dufrenay et Chez Praubert en fonction des enjeux d'urbanisme et d'aménagement ;
- affecter l'ensemble des équipements du centre bourg à la zone Ue pour une cohérence d'ensemble du pôle d'équipement ;
- créer un secteur Uec au règlement écrit et graphique, pour permettre l'évolution du site du collège avec des règles spécifiques et notamment la création de logements en lien avec les équipements scolaires et/ou liés à l'enfance/jeunesse et d'hébergement, dans des résidences ou foyers avec services ;
- répercuter dans le règlement graphique, les décisions du tribunal administratif concernant plusieurs contentieux (secteur Maravent, Praubert, Chez Bochet) ;
- ajuster le dessin des secteurs Nh pour intégrer la mise à jour de l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie dans le règlement graphique ;

- définir d'un secteur inconstructible pour prise en compte d'aléa naturel défini au titre du 2° de l'article R151-31 CU dans le secteur de Chez Bochet.
- ajout d'un repérage de bâtiment patrimonial dans le secteur de Chez Bochet
- étendre le linéaire de diversité commerciale au titre de l'article L151-16 CU à Poëse
- faire évoluer des emplacements réservés : modification, ajout et suppression
- mettre à jour les références du Code de l'Urbanisme dans la légende du règlement graphique et de les mettre en cohérence avec le règlement écrit ;
- **ajuster le règlement écrit** sur certains points :
 - complément sur les dispositions générales,
 - ajout et suppression de définitions, reformulation des règles de mixité sociale,
 - reprise des dispositions relatives aux accès,
 - précision des modalités d'application des règles de recul, de hauteur et de stationnement,
 - ajustement des coefficients d'emprise au sol pour encadrer les capacités de densification,
 - compléments aux règles d'aspects pour permettre une meilleure insertion architecturale et paysagère des projets,
 - reformulation des règles relatives aux espaces libres et aux espaces verts, reprise des règles encadrant l'évolution des constructions existantes en zones A et N,
 - correction d'erreur de plumes.

L'ensemble des modifications envisagées rentrent dans le champ de la modification de droit commun.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

//

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui ☐ Non

Non concerné

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

//

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

L'OAP 3 chef lieu - Chez Dufreney passe d'une densité de 30 à 40 logt/ha. L'OAP 3 couvre 6770 m² ; ainsi elle demande la réalisation d'environ 28 logements (contre une quinzaine de logements avant modification ; le périmètre de l'OAP et de la zone 1AUd a été agrandi au dépend de la zone Ua).

1 - Chef - lieu : Coppy Nord (zone 1AUb) : **diminution** de la densité de 45 logt/ha à 30 logt/ha.

2 - Chef - lieu Est (zone 1AUc) : densité **inchangée**.

3 - Chef - lieu : Chez Dufrenay (zone 1AUd) : **augmentation** de la densité de 30 logt/ha à 40 logt/ha.

4 - La Beunaz (zone 1AUe et 1AUf) : densité **inchangée**.

5 - Praubert (zone Uc) : densité **inchangée**.

6 - Zone d'activités économiques de la Créto (zone 1AUx) : **non concernée** - ZAE

4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
//
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
//
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
En application des décisions du tribunal administratif - voir carte de localisation - sur 1776 m² : - la parcelle cadastrée D 1387 passe de Uc en Nco ; - la parcelle cadastrée D 375 de Uc en Aco ; - les parcelles cadastrées C1525, C1529 passent de Uc en A ; Une partie de la parcelle cadastrée B1358 est reclassées en zone A au lieu de Uc. De plus les zones Nzh ont été agrandies pour tenir compte de la mise à jour de l'inventaire départemental des zones humides.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
//
- de créer de nouvelles protections environnementales ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Les zones Nzh ont été agrandies pour tenir compte de la mise à jour de l'inventaire départemental des zones humides. Leurs surfaces passent de 130,5 ha à 150,6 ha.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
//
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
~~—Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet~~
~~Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.~~
~~—Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :~~ ☐ Oui ☒ Non

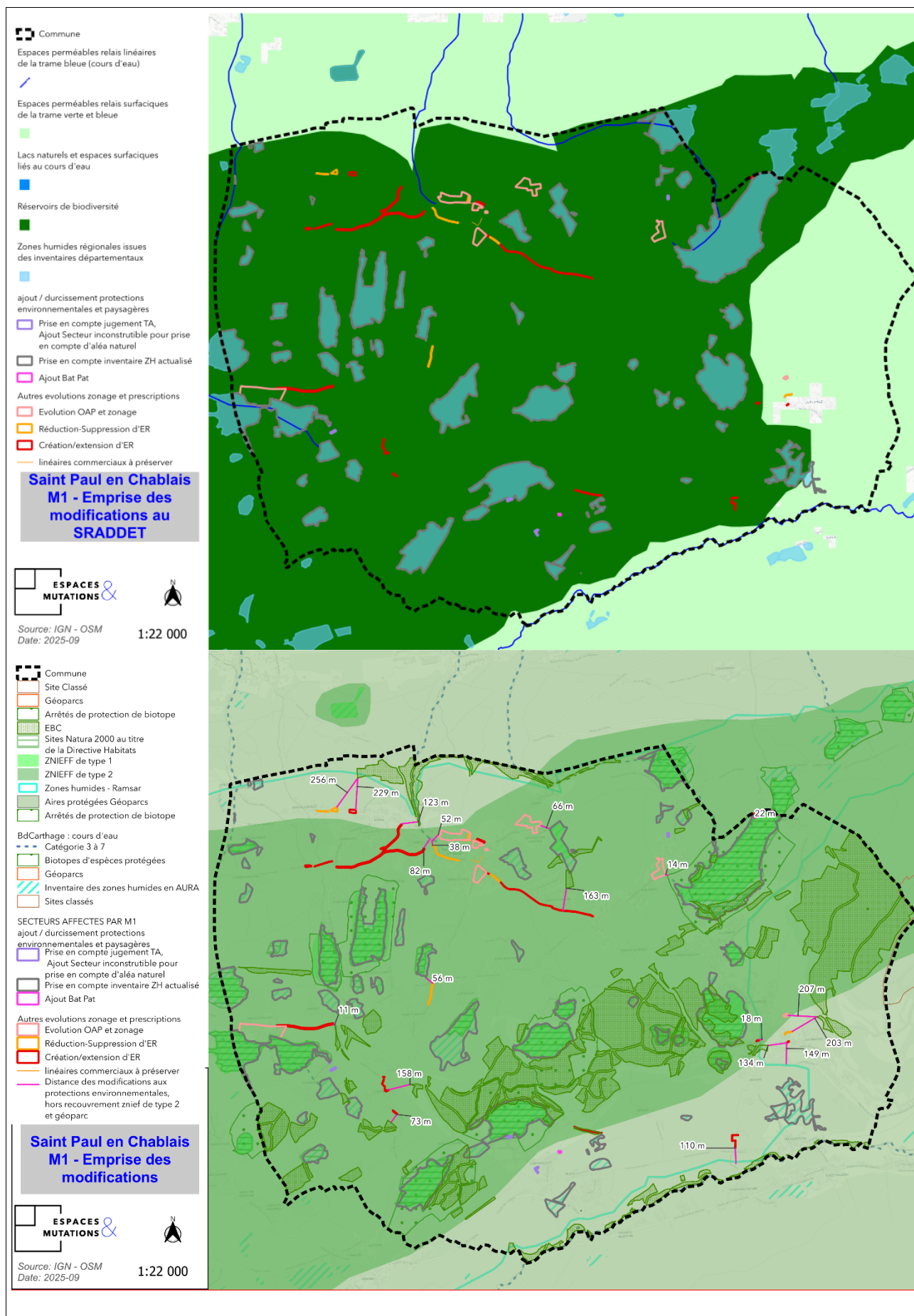
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L.300-6-1)
–Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
–Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
–Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
–Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
//

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	L'ensemble du territoire est soumis à la Loi Montagne. Toutefois, le projet ne remet pas en cause les dispositions prévues par la Loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Plateau Gavot - FR8201723 - https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201723
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Selon le site géorisque, la commune compte 5 ICPE ; mais aucune ne fait l'objet d'un périmètre de servitudes relatives aux ICPE.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	L'Église de la Conversion-de-Saint-Paul est inscrite au monument historique depuis le 14/12/1922.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La commune compte de nombreuses zones humides répertoriées ; la procédure de modification procède à la prise en compte de l'actualisation de l'inventaire.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Cf carte suivante issue des données du SRADDET. La commune abrite : - Des espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue, - Des espaces perméables relais linéaires de la trame bleue (cours d'eau) - Des zones humides régionales issues des inventaires départementaux. - Un Réservoir de biodiversité.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	<u>ZNIEFF de type I :</u> 820031568 - Zones humides du Pays de Gavot - http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/820031568 <u>ZNIEFF de type II :</u> 820005229 - ZONES HUMIDES DU PAYS DE GAVOT - http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/820005229
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Les zones humides du site Natura 2000 du Plateau de Gavot sont identifiées comme ENS.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	<u>APB :</u> FR3800211 - Zones Humides Du Pays De Gavot Cf carte suivante
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Plusieurs EBC identifiés dans le PLU - Cf carte suivante
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.



5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	L'ensemble du territoire est soumis à la Loi Montagne. Toutefois, le projet ne remet pas en cause les dispositions prévues par la Loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	La modification porte notamment sur la prise en compte de la mise à jour de l'emprise des zones humides au règlement graphique, qui sont également des sites Natura 2000.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	L'église se situe au centre bourg. Les modifications apportées aux OAP du chef-lieu, l'ajout ou l'évolution de certains ER, l'évolution de la zone Ue et l'agrandissement du linéaire de diversité commerciale sont dans le périmètre de protection de l'église.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La mise à jour de leur emprise est reprise dans le règlement graphique et fait donc l'objet de la procédure.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La modification du règlement concerne des surfaces incluant le zonage qui couvre l'ensemble de la commune. Toutefois, le projet ne remet pas en cause les dispositions prévues par le SRADDET.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La modification du règlement concerne des surfaces incluant des ZNIEFF. Toutefois, le projet ne remet pas en cause leur état. Cf carte précédentes
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Les zones humides identifiées en ZNIEFF et sites Natura 2000 sont également des ENS.

D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	La modification porte sur la prise en compte de la mise à jour de l'emprise des zones humides au règlement graphique elles-mêmes couvertes par des APB. Toutefois, le projet ne remet pas en cause les dispositions prévues sur l'APB. Pour les autres modifications, seul l'ajout d'un Secteur inconstructible pour prise en compte d'aléa naturel est concerné et ne remet pas en cause l'APB. Cf carte suivante
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	La modification porte sur la prise en compte de la mise à jour de l'emprise des zones humides au règlement graphique elles-mêmes couvertes en partie par des EBC. L'ER21 est situé sur un EBC. Cet ER a pour but de reprendre un chemin communal cadastré dans le but de créer un cheminement piéton/VTT, il ne remet pas en cause l'existence de l'EBC ni du boisement existant.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	La modification ajoute un bâtiment classé mais ne porte pas sur d'autres secteurs délimités. Cf cartes précédentes
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	La modification du règlement ne concerne pas de surfaces portant sur ce type de secteur. Cf cartes précédentes
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
La modification simplifiée ne change aucune orientation relative à ces sujets.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation - c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Une part des modifications est destiné au renforcement/à la prise en compte des espaces environnementaux identifiés dans la liste précédente. Les autres modifications ont un impact nul sur l'environnement.

La modification du règlement porte sur des corrections, des précisions apportant de meilleure prise en compte paysagères, architecturale et techniques des nouvelles constructions. Ces modifications cadre de manière plus précise les réalisations à venir avec une prise en compte accrue de l'environnement. Cf Rapport additif.

Cf auto-évaluation en annexe

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

octobre 2025

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Enquête publique

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui	☒

	permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus
Bruno GILLET, Maire

(personne publique responsable)

Fait à	Saint Paul en Chablais	le,	03/10/2025
Nom	GILLET	Prénom	Bruno
Qualité	Maire		

Signature



AUTO-ÉVALUATION

6.0. Rappel des évolutions

Évolutions au règlement graphique	- ajuster le périmètre de l'OAP Chez Dufrenay et Chez Praubert en fonction des enjeux d'urbanisme et d'aménagement ; - affecter l'ensemble des équipements du centre bourg à la zone Ue pour une cohérence d'ensemble du pôle d'équipement ; - créer un secteur Uec au règlement écrit et graphique, pour permettre l'évolution du site du collège avec des règles spécifiques et notamment la création de logements en lien avec les équipements scolaires et/ou liés à l'enfance/jeunesse et d'hébergement, dans des résidences ou foyers avec services ; - répercuter dans le règlement graphique, les décisions du tribunal administratif concernant plusieurs contentieux (secteur Maravent, Praubert, Chez Bochet) ; - ajuster le dessin des secteurs Nh pour intégrer la mise à jour de l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie dans le règlement graphique ; - définir d'un secteur inconstructible pour prise en compte d'aléa naturel défini au titre du 2° de l'article R151-31 CU dans le secteur de Chez Bochet. - ajout d'un repérage de bâtiment patrimonial dans le secteur de Chez Bochet - étendre le linéaire de diversité commercial au titre de l'article L151-16 CU à Poëse - faire évoluer des emplacements réservés : modification, ajout et suppression - mettre à jour les références du Code de l'Urbanisme dans la légende du règlement graphique et de les mettre en cohérence avec le règlement écrit ;
Évolutions au règlement écrit	- complément dans les dispositions générales, - ajout et suppression de définitions, reformulation des règles de mixité sociale, - reprise des dispositions relatives aux accès, - précision des modalités d'application des règles de recul, de hauteur et de stationnement, - ajustement des coefficients d'emprise au sol pour encadrer les capacités de densification, - compléments aux règles d'aspects pour permettre une meilleure insertion architecturale et paysagère des projets, - reformulation des règles relatives aux espaces libres et aux espaces verts, reprise des règles encadrant l'évolution des constructions existantes en zones A et N, - correction d'erreur de plumes.
Évolutions des OAP	- ajuster les périmètres d'OAP aux limites de zonage, prendre en compte des difficultés de mise en œuvre et ajuster les densités attendues au regard du SCoT ; - ajuster l'OAP dite « chez Dufrenay » pour tenir compte d'une étude réalisée à l'échelle du chef-lieu et pour ajuster la programmation en logements ainsi que les principes d'aménagement ; - intégrer un phasage de ces dernières afin de répondre aux exigences du Code de l'Urbanisme ;

6.1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Évolutions au règlement graphique	Les modifications au règlement graphiques sont éloignées des sites Natura 2000 et ne sont pas de nature à affecter les sites Natura 2000 du Plateau.
Évolutions au règlement écrit	La zone Ue qui devient Uec sur le secteur du collège se situe à proximité d'un site Natura 2000. Toutefois la modification ne change pas le périmètre de la zone Ue. La modification ajoute juste une condition nouvelle pour l'accueil de logements dans cette zone à vocation principale d'équipements. Les évolutions apportées aux zones A, N et à leurs secteurs viennent durcir les règles, notamment celles concernant l'évolution de l'habitat diffus. Les évolutions apportées au règlement écrit ne sont pas susceptibles d'affecter directement ou indirectement les sites Natura 2000 du Plateau.
Évolutions des OAP	La modification des OAP ne sont pas susceptibles d'affecter directement ou indirectement les sites Natura 2000 du Plateau de Gavot.

⇒ **La procédure n'est pas de nature à affecter significativement le site Natura 2000 du Plateau Gavot.**

6.2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Évolutions au règlement graphique	L'ER21 est situé sur un EBC. Cet ER est instauré sur un chemin existant pour que la commune puisse en avoir la maîtrise foncière. Il n'y a aucun travaux ou défrichement prévu. L'ER21 ne remet pas en cause l'existence de l'EBC ni du boisement existant. La création de l'ER24 pour réalisation d'un point d'apport volontaires des déchets ménagers se situe en limite de Natura 2000 et en limite de zone humide. Cet ER permettra une meilleure gestion du ramassage des déchets sur la commune et l'intercommunalité d'une manière générale. La surface qui sera aménagée sera en bordure de route et n'aura pas d'incidence sur les boisements et zones humides situés à proximité. La prise en compte de l'actualisation de l'inventaire des zones humides a conduit à classer en Nzh des petites parties de parcelles qui étaient en U. l'incidence sur la biodiversité serait alors positive. Les autres évolutions au règlement graphique sont sans incidence sur les milieux naturels et la biodiversité
Évolutions au règlement écrit	Les évolutions ne sont pas de nature à affecter les milieux naturels et la biodiversité.
Évolutions des OAP	Les évolutions des OAP ne modifient pas les principes paysagers. Les évolutions apportées à l'OAP Chez Dufrenay tendent à mieux prendre en compte les enjeux paysagers, urbains et environnementaux du secteur. Ces évolutions ne sont pas de nature à affecter les milieux naturels et la biodiversité.

⇒ **La modification n'est pas de nature à induire des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité.**

6.3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ?

Évolutions au règlement graphique	Les évolutions au règlement graphique sont sans effet sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Au contraire, la prise en compte des décisions du tribunal administratif a permis de reclasser des surfaces en zone A / Aco ou Nco. De même la prise en compte de l'actualisation de l'inventaire des zones humides a conduit à classer en Nzh des petites parties de parcelles qui étaient en U. La création de l'ER28 (création d'un cheminement piéton et VTT) a été positionnée sur les limites parcellaires ; de plus il s'agit pour la commune d'avoir la maîtrise foncière d'un usage constaté. Il n'y aura pas d'incidences sur les espaces agricoles. La création de l'ER24 pour un conteneur semi-enterré pour les déchets ménagers induira la consommation maximum de 480 m² d'espace agricole (dans l'hypothèse où la totalité de l'ER est utilisé pour réaliser ce conteneur). La création de l'ER29 pour un conteneur semi-enterré pour les déchets ménagers couvre 1043 m² ; toutefois cet ER a été instauré sur un jardin d'agrément ; il n'affecte donc pas les milieux naturels ni les espaces agricoles. Les ER pour élargissement de voirie / aménagement de carrefour ou aménagement de mode doux induisent une consommation négligeable (largeur inférieure à 3 m) d'espaces naturels ou agricole ; de plus le renforcement des modes actifs sur la commune apportera un bénéfice sur point de vue de la qualité de l'air et des émissions de GES en facilitant le recours aux modes de déplacements autres que les véhicules individuels.
Évolutions au règlement écrit	La modification des coefficients d'emprise au sol permet de maîtriser la densification et de préserver des espaces de pleine terre en zone Urbaine.
Évolutions des OAP	Les évolutions sont sans effet supplémentaire sur la consommation d'ENAF.

- ⇒ **La présente modification n'ouvre aucune surface nouvelle à l'urbanisation.**
- ⇒ **La modification est sans effet supplémentaire significatif sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport au PLU en vigueur.**

6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Les évolutions envisagées permettent une meilleure prise en compte des zones humides.

- ⇒ **La procédure a une incidence positive sur les zones humides.**

6.5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La procédure n'impacte aucun périmètre de protection de captage.

La modification ne change pas la constructibilité des zones (hormis décisions du tribunal Administratif, sur 1700m²) et ne modifient pas les règles relatives à ces items. Ainsi les évolutions de règlement ne sont pas de nature à induire une augmentation des besoins en eau potable. Au contraire, la réduction des CES, notamment dans les hameaux conduit à une meilleure maîtrise de la densification et ainsi à une maîtrise des besoins en eau dans les hameaux.

Les modifications aux emplacements réservés sont sans effet sur les besoins en eau potable ou la ressource. Pas d'impact en termes de disponibilité de la ressource en eau potable.

- ⇒ **La procédure n'a pas d'incidences nouvelles sur l'eau potable.**

6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Les évolutions du règlement écrit ou graphique ne changent pas la prise en compte de la gestion des eaux pluviales. Au contraire, la précision apportée aux articles 4 – desserte par les réseaux garantit une meilleure gestion des eaux pluviales sur les terrains d'assiette des projets en imposant une rétention dimensionnée par une étude de sol.

⇒ **Incidences positives sur la gestion des eaux pluviales par le renforcement de la règle.**

6.7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La modification simplifiée change peu la constructibilité des zones et ne modifient pas les règles relatives à ces items. Ainsi les évolutions de règlement ne sont pas de nature à induire une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter.

La réduction des CES tend à maîtriser mieux la densification et à encadrer plus les possibilités de constructions nouvelles notamment dans les hameaux. Cela peut conduire à limiter la quantité d'effluent produits.

La mise en place de l'échéancier des OAP permet de lisser la production de logements dans le temps et par conséquent de maîtriser les volumes d'eaux usées.

⇒ **Pas d'incidences nouvelles sur la gestion des eaux usées.**

6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Évolutions règlement graphique	au	L'ajout d'un bâtiment patrimonial permet de préserver un élément supplémentaire du patrimoine vernaculaire de la commune.
Évolutions règlement écrit	au	La modification du règlement porte sur des corrections, des précisions apportant de meilleure prise en compte paysagères, architecturale et techniques des nouvelles constructions. Ces modifications cadre de manière plus précise les réalisations à venir avec une prise en compte accrue de l'environnement naturel et bâti.
Évolutions des OAP	des	La modification de l'OAP 3 – Chez Dufrenoy permet de mieux tenir compte du contexte urbain et garantir la réalisation d'une opération mieux insérée dans le tissu urbain. De plus l'agrandissement de cette OAP sur le bâti existant au nord du secteur permet d'instaurer des prescriptions visant à une intégration architecturale et paysagère et à prévoir une cohabitation des bâtiments anciens à réhabiliter et des bâtiments à construire. ⇒ La procédure est positive sur cet item.

⇒ **On peut attendre des incidences positives sur le paysage et le patrimoine.**

6.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Évolutions règlement graphique	au	Pas de sols pollués dans la commune. Aucune incidence. Les évolutions envisagées ne sont pas de nature à modifier significativement les volumes de déchets collectés et à traiter. Les ER 24 et 29 permettront de réaliser des conteneurs semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers. Cela permet de compléter le maillage des points d'apport volontaire au regard du niveau de population et d'améliorer la qualité du service public.
Évolutions règlement écrit	au	Aucune incidence.
Évolutions des OAP	des	Aucune incidence. Les évolutions envisagées ne sont pas de nature à modifier significativement les volumes de déchets collectés et à traiter.

⇒ **La présente procédure n'a pas de nouvelles incidences positives ou négatives sur ce sujet. La gestion des déchets sera améliorée.**

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Évolutions au règlement graphique	Les modifications graphiques se situent hors zones de nuisances. Concernant les risques naturels, l'instauration d'une trame d'inconstructibilité dans le secteur de Chez Bochet sur un secteur identifié comme inondable (secteur régulièrement inondé) permet de limiter l'exposition des biens et des personnes à un risque d'inondation.
Évolutions au règlement écrit	les évolutions de règlement ne sont pas en lien avec ces items.
Évolutions des OAP	les évolutions des OAP ne sont pas en lien avec ces items.

- ⇒ **La procédure est sans effet concernant les nuisances.**
- ⇒ **concernant la prise en compte des risques naturels, l'instauration d'une trame d'inconstructibilité dans le secteur de Chez Bochet a un effet positif sur la prise en compte des risques.**

6.11 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Évolutions au règlement graphique	Les évolutions du règlement graphique sont sans effet des incidences sur l'air, l'énergie et le climat.
Évolutions au règlement écrit	Les évolutions du règlement écrit sont sans effet des incidences sur l'air, l'énergie et le climat.
Évolutions des OAP	Les évolutions des OAP sont sans effet des incidences sur l'air, l'énergie et le climat.

- ⇒ **La procédure est sans effet sur l'air, l'énergie, le climat**

Au regard de ces éléments, et donc de l'absence d'effet notable sur l'environnement, la collectivité estime que la présente procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.